

**Programme d'accréditation
des laboratoires d'analyse**

**Grille de correspondance entre les domaines
d'accréditation
et les
Règlements et autres documents normatifs**

MISE EN GARDE

Ce guide est fourni uniquement à titre d'information. Il ne remplace pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels il fait référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Il ne constitue pas non plus une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
MISE EN GARDE.....	2
1 INTRODUCTION	4
2 CHAMPS D'ACCREDITATION.....	4
3 CORRESPONDANCE DOMAINES / RÈGLEMENTS – AUTRES DOCUMENTS NORMATIFS	5
3.1 Microbiologie de l'eau et des matières solides.....	5
3.2 Chimie de l'eau.....	6
3.3 Chimie des boues, des déchets et des sols	13
3.4 Chimie de l'air.....	15
3.5 Microbiologie de l'air	15
3.6 Toxicologie de l'eau.....	15
3.7 Analyse agricole.....	16
3.8 Activités de prélèvement	16
3.9 Stations de surveillance de la qualité de l'air.....	16
3.10 Accréditation hors Canada	16

1 INTRODUCTION

Au Québec, l'accréditation des laboratoires en analyse environnementale est obligatoire pour l'application du contrôle réglementaire. Cette accréditation est réalisée conformément au pouvoir confié au Ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Ministère a confié au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) la responsabilité de gérer l'accréditation des laboratoires d'analyse. Pour réaliser cette activité, le CEAEQ s'est doté du Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse (PALA).

Actuellement, plus de trente règlements, guides, politiques et directives exigent que les analyses soient prises en charge par des laboratoires accrédités. Le CEAEQ a élaboré le présent document qui permet d'établir la relation entre les besoins d'analyse et les domaines d'accréditation offerts dans le cadre du PALA. Il s'adresse principalement aux laboratoires accrédités, à ceux qui souhaitent obtenir l'accréditation ainsi qu'aux nombreux utilisateurs des services de ces laboratoires. L'ensemble des domaines d'accréditation disponibles se retrouve au document DR-12-CDA intitulé *Champs et domaines d'accréditation en vigueur*.

Les sections qui suivent regroupent l'information relative aux domaines et paramètres accrédités dont les analyses sont exigées dans la réglementation, les guides, directives et autres documents normatifs du Ministère, et pour lesquels une norme ou un critère est défini où le contrôle est requis.

Dans ce document, les « Domaines visés » correspondent aux domaines d'accréditation dont les paramètres correspondant aux analyses requises dans le règlement ou dans le document normatif y faisant référence. La colonne « Domaines comportant des paramètres qui s'appliquent » présente la liste des domaines dont seulement certains des paramètres qui en font partie sont requis par le règlement ou le document visé. Ces paramètres sont entre parenthèses à la suite du numéro de domaine.

2 CHAMPS D'ACCREDITATION

Les tableaux dans ce document présentent l'information relative aux domaines d'accréditation en fonction des différents champs d'accréditation mentionnés ci-après, disponibles dans le cadre du PALA :

- Microbiologie de l'eau et des matières solides;
- Chimie de l'eau;
- Chimie des boues, des déchets et des sols;
- Chimie de l'air;
- Microbiologie de l'air;
- Toxicologie de l'eau;
- Analyse agricole;
- Activités de prélèvement;
- Stations de surveillance de la qualité de l'air;
- Accréditation hors Canada.

3 CORRESPONDANCE DOMAINES / RÈGLEMENTS – AUTRES DOCUMENTS NORMATIFS

3.1 Microbiologie de l'eau et des matières solides

Règlement ou document normatif	Domaine visé	Domaine comportant des paramètres qui s'appliquent	Nature ou matrice
Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)	1, 4, 6, 7	2 (Entérocoques)	Eau potable, eaux souterraines
	32	30 (<i>E. coli</i>)	Eau de surface
Contrôle des eaux récréatives – Programme Environnement – Plages	32	30 (<i>E. coli</i>)	Eau de surface
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)	1, 4		Eaux souterraines
	32	30 (<i>E. coli</i>)	Eau de surface
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)	30		Eaux souterraines
	30		Lixiviats
Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	30		Eaux usées
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	3	1, 4, 30, 32 (<i>E. coli</i>)	Eau de surface
Règlement 2001-9 sur le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et dans les cours d'eau et sur la délégation de son application (CUM Règlements 87 à 87-3) – 14 novembre 2001	30, 31		Eaux usées
Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux. (Communauté métropolitaine de Montréal)	30		Eaux usées
Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes (MRF) - Critères de référence et normes réglementaires	35, 36		MRF
Suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux - Programme de suivi de la station d'épuration (ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Organisation du Territoire)	30		Eaux usées
Demande d'autorisation pour un projet agroalimentaire hors réseau – Volet eau – Guide du promoteur	30		Eaux usées

3.2 Chimie de l'eau

Règlement ou document normatif	Domaine visé	Domaine comportant des paramètres qui s'appliquent	Nature ou matrice
Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)	11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 28, 29, 52, 120, 130, 131, 140, 141, 150, 151, 152, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 183, 800, 801, 802	16, 27 (Cu) 17 (NO ₂ , NO ₃)	Eau potable
		95 (P tot.)	Eau de surface
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP)	40, 44, 65, 86, 107, 109, 110	57, 59, 60, 67, 73 (pH) 41, 48 (SS) 68, 88, 89 (métaux)	Eaux usées : <i>effluents</i>
	44, 50, 90, 130, 160	40 (DBO ₅) 41, 48, 92 (SS) 68, 75, 88, 89 (mét.) 56 , 61, 78 , 91 (Sulf. tot.)	Eaux de lixiviation
	21, 22, 58, 59, 67, 86, 130	15, 17, 23, 26 (Cl), 40, 87 (Cl) 51 (Cl, NO ₂₊₃) 57, 60, 73 (Cl, pH)	Eaux souterraines : Puits de surveillance Cert. 126
Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (PPSRTC)	11, 12, 13, 16, 21, 27, 28, 29, 49, 83, 104, 106, 110, 120, 131, 140, 141, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178	15 (CN, F, NO ₂₊₃) 17 (NH ₄ , CN disp., NO ₃ , NO ₂ , P tot., Sulf.) 23 (Mn, Na) 26 (Cl) 150 (Chloroforme)	Eaux souterraines destinées à la consommation humaine
	11, 12, 13, 15, 16, 17, 27, 29, 79, 83, 104, 106, 109, 110, 120, 124, 131, 140, 141, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178	26 (Cl)	Eaux souterraines de résurgence

Règlement ou document normatif	Domaine visé	Domaine comportant des paramètres qui s'appliquent	Nature ou matrice
Contrôle des rejets industriels	40, 41, 44, 45, 48, 50, 51, 56 , 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78 , 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 109, 124		Eaux usées
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)	21, 23, 26, 29	11 (Ba) 13 (As) 15 (NO ₂₊₃ , F) 140 (COV)	Eaux souterraines
		95 (P)	Eau de surface
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT)	11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 23, 27, 28, 29, 49, 52, 83, 104, 106, 120, 131, 140, 141, 150, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178		Eaux souterraines
Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel	44, 50, 65, 71, 84, 92, 120, 124	40 (DBO ₅) 41, 48 (SS) 61, 73 (CN) 64, 68, 72, 75, 77, 88, 89, 90 (métaux) 78 , 91 (CN, SS)	Eaux usées
Règlement sur les carrières et sablières	50, 86	41, 44, 48, 78 , 91, 92 (SS) 57, 59, 60, 67, 73 (pH) 62 (Huiles et graisses minérales)	Eaux usées
Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole	49, 50, 66, 85, 86, 109, 130	41 (SS) 42, 55 (NH ₄) 44, 48, 78 , 91, 92 (SS) 57, 59, 60, 73 (pH) 61 (Sulf.) 62 (H&G tot.) 67 (pH, NH ₄)	Eaux usées

Règlement ou document normatif	Domaine visé	Domaine comportant des paramètres qui s'appliquent	Nature ou matrice
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)	44, 49, 50, 85, 86, 140, 141	40 (DBO ₅) 41, 48, 92 (SS) 42, 55, 78 , 91 (NH ₄) 57, 59, 60, 73 (pH) 64, 68, 72, 75, 88, 89, 90 (Zn)	Eaux de lixiviation
	12, 21, 26, 40, 45, 49, 58, 130 (pp), 131, 141	11 (B, Cd, Cr, Pb) 15 (CN, NO ₂₊₃) 16 (Zn) 17 (NH ₄ , NO ₂₊₃ , Sulf.) 22 (Cond.) 23 (Fe, Na, Mn) 27 (Ni ¹ , Zn) 44 (DBO ₅) 48 (DCO) 59, 67 (Cond. NO ₂₊₃) 140 (Benzène, xylène)	Eaux souterraines
Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	44, 50	41, 48, 78 , 91, 92 (SS) 42, 53, 55 (P tot.) 40 (DBO ₅ carbonée) ²	Eaux usées
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	18	15 (turbidité)	Eaux de surface
Règlement sur les usines de béton bitumineux	50, 86	41, 44, 48, 78 , 91, 92 (SS) 57, 59, 60, 67, 73 (pH) 62 (H&G min.)	Eaux usées : <i>Rejets</i>

¹ La norme requise du règlement est 0,02mg/l.

² La DBO₅ carbonée est comprise dans le paramètre DBO₅ du domaine 40.

Règlement ou document normatif	Domaine visé	Domaine comportant des paramètres qui s'appliquent	Nature ou matrice
Directive 019 sur l'industrie minière	40, 43, 47, 48, 49, 50, 56 , 57, 58, 59, 61, 64, 69, 71, 73, 76, 78 , 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 109, 850	15, 18 (turbidité) 41, 44 (SS) 42, 53, 55 (NH ₄ , NTK, P tot.) 51, 60, 87 (pH, Cl, F) 63, 68, 72, 75, 77, 88, 93, 94 (métaux)	Eaux usées : « Effluent final »
	14, 69, 74, 76	64, 68, 72, 77, 88, 89 et 90 (Métaux) 51 (F, NO ₂ , NO ₃) 59, 67, 78 , 91 (NO ₂₊₃)	Lixiviats (TCLP)
Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés Caractérisation : Pas de critères	42, 49, 51, 53, 55, 56 , 57, 59, 60, 61, 63, 64, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 , 79, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 105, 106, 109, 124, 130, 140, 141, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176	16 (Mo) 17 (CN disp.)	Lixiviats (eaux de lixiviation) et eaux de surface
	11, 12, 13, 15, 16, 17, 21, 23, 26, 27, 28, 29, 49, 79, 83, 106, 109, 120, 124, 131, 140, 141, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178	71, 72, 77, 88, 90 (Ag, Al)	Eaux souterraines
Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction	PPSRTC et RMD		Lixiviats

Règlement ou document normatif	Domaine visé	Domaine comportant des paramètres qui s'appliquent	Nature ou matrice
Règlement 2001-9 sur le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et dans les cours d'eau et sur la délégation de son application (CUM Règlements 87 à 87-3) – 14 novembre 2001	44, 49, 50, 56 , 61, 62, 64, 66, 69, 76, 84, 86, 89	40 (DBO ₅) 41, 48, 92 (SS) 42, 53, 55 (P tot.) 51 (Cl, F) 57, 60 (pH, Cl) 63, 68, 72, 74, 75, 77, 88, 90, 93 (Métaux) 67 (pH, cond., Cl) 73 (Cl, CN, pH) 78 , 91 (Sulf., SS) 87 (Cl)	Eaux usées
Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux (Communauté métropolitaine de Montréal)	45, 48, 49, 50, 56 , 57, 60, 61, 62, 64, 66, 69, 73, 76, 84, 85, 86, 87, 89, 92, 96, 97, 98, 99, 108, 125, 132, 146, 147, 180, 181	40 (DCO) 41, 44, 95 (SS) 42, 55 (NTK et NH ₄) 51 (SO ₄ , F) 67, 85(NH ₄) 59, 67, (pH) 63, 68, 72, 75, 77, 78, 88, 90, 93 et 94 (Certains métaux) 78 , 91 (CN, NH ₄ , Sulf., SO ₄ , SS) 130 (pentachlorophénol)	Eaux usées
Programme de Réduction des Rejets Industriels (PRRI)-Secteur minier	56 , 78 , 88, 89, 90, 91, 92, 107, 123		Eaux usées
Programme de Réduction des Rejets Industriels (PRRI)-Secteur pâtes et papiers	56 , 78 , 88, 89, 90, 91, 92, 107		Eaux usées
Programme de Réduction des Rejets Industriels (PRRI)-Secteur alumineries	123		Eaux usées

Règlement ou document normatif	Domaine visé	Domaine comportant des paramètres qui s'appliquent	Nature ou matrice
Demande d'autorisation pour un projet agroalimentaire hors réseau – Volet eau – Guide du promoteur	40, 48, 50, 66, 85, 86	17, 96 (P tot.) 41, 92, 95 (SS) 42, 55 (NTK, NH ₄) 57, 59, 60, 67, 73, 201, 202 (pH) 62 (H&G tot.) 67 (NH ₄ , pH) 78 , 91 (NH ₄ , SS)	Eaux usées
Règlement sur les matières dangereuses (RMD)	14, 61, 63, 69, 74, 76, 84, 86, 104, 107, 109, 110, 123, 125	51, 59, 67 (NO ₂₊₃) 57, 59, 60, 67, 72, 73, 75, 77, 88, 89, 90 (pH) 78 , 91, 92 (CN) 64, 68, 88, 89, 90, 93 (Métaux)	Résidus liquides aqueux
	850, 851		Solides et leur lixiviat
Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige	50, 62, 66, 84	41, 48, 51, 57, 60, 61, 64, 68, 70, 73, 75, 77, 87, 88, 89, 90, 78 , 91, 92, 93, 94	Eaux usées
Stratégie de développement durable de l'aquaculture en eau douce au Québec (STRADDAQ)	95		Eau (affluent et effluent)
Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle		42, 53, 55 (P tot.)	Détergents liquides
Suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux - Programme de suivi de la station d'épuration (Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Organisation du Territoire)	40, 44, 45, 48, 50, 85, 96	41, 78 , 91, 92 (SS) 42, 53, 55 (P tot.) 42, 55, 78 , 91 (NH ₄)	Eaux usées

Règlement ou document normatif	Domaine visé	Domaine comportant des paramètres qui s'appliquent	Nature ou matrice
Règlement sur les effluents des mines de métaux – (Canada)	850		Eaux usées
Critères de qualité de l'eau de surface au Québec	182		Eau de surface
Objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les contaminants du milieu aquatique	182		Eaux usées
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)	69, 72, 76, 83, 85, 79, 99	26 (Cl) 42, 55 (NH ₄) 59 (NO ₂₊₃) 67, 78 , 91 (NH ₄ , NO ₂₊₃) 63, 64, 68, 70, 74, 75, 77, 88, 89 90, 93, 94, 97 et 98 (certains métaux)	Eaux usées (solutions de barbotteurs)

3.3 Chimie des boues, des déchets et des sols

Règlement ou document normatif	Domaine visé	Domaine comportant des paramètres qui s'appliquent	Nature ou matrice
Règlement sur les matières dangereuses (RMD)	200, 201, 202, 206	208 (Halogènes organiques totaux)	Résidus liquides aqueux ou huileux
	200, 201, 202, 210, 212, 220, 236, 302, 304, 305, 310, 333, 345	323	Matières dangereuses (solides)
Règlement sur les matières dangereuses - Matières utilisées à des fins énergétiques	203, 204, 206, 207, 221, 222, 235, 301	208 (Halogènes totaux)	Matières dangereuses (huiles et autres liquides)
Centre de transfert (contrôle des activités) Certificats d'autorisation	301		Matières dangereuses (Huiles)
Centre de transfert (contrôle des activités)	220		Sols
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT)	209, 211, 213, 214, 215, 219, 230, 231, 232, 304, 306, 310, 320, 321, 330, 340, 341, 342 , 345, 370		Sols
Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction	214, 219, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229		Solides
Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (PPSRTC)	204, 209, 211, 213, 214, 215, 219, 230, 231, 232, 304, 306, 310, 320, 330, 340, 341, 342 , 345, 370	221 (Soufre) 321 (sauf acénaphthylène)	Matières dangereuses, sols

Règlement ou document normatif	Domaine visé	Domaine comportant des paramètres qui s'appliquent	Nature ou matrice
Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	209, 211, 213, 214, 219, 230, 231, 232, 304, 306, 310, 320, 321, 323, 330, 333, 340, 341, 342 , 345, 370	305 (Chlorobenzène)	Sols
Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement	209, 211, 213, 214, 215, 219, 222, 230, 231, 232, 306, 310, 320, 321, 330, 340, 341, 342 , 345, 370		Solides
Directive 019 sur l'industrie minière	206, 210, 225, 226, 310		Matières dangereuses
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés	209, 211, 213, 214, 215, 219, 230, 231, 232, 304, 306, 310, 320, 321, 330, 340, 341, 342 , 345, 370		Sols
Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes (MRF) - Critères de référence et normes réglementaires	213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 223, 225, 237, 238, 239 , 310		Solides
Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle		218, 239 (P tot.)	Détergents solides
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	236		Solides

3.4 Chimie de l'air

Règlement ou document normatif	Domaine visé
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP)	400, 401, 520, 521, 523
Contrôle des rejets industriels	402, 403
Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel	400, 401, 402, 520, 540
Règlement sur les carrières et sablières	400
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	400
Règlement sur les usines de béton bitumineux	400
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)	400, 401, 402, 403, 404, 406, 510, 521, 523, 533, 540
Mise à jour des critères québécois de qualité de l'air	550

3.5 Microbiologie de l'air

Règlement ou document de référence	Domaine visé
Accréditation volontaire des laboratoires d'analyse microbiologique de l'air	601, 602, 603, 604, 605
Règlement modifiant le Code de sécurité intégrant des dispositions relatives à l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau. (Loi sur le bâtiment)	606

3.6 Toxicologie de l'eau

Règlement ou document normatif	Domaine visé
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP)	190, 191, 192
Attestation d'assainissement (PRRI)	190, 191, 192, 193
Étude Suivi Effets Env. ESEE	194, 195
Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (PPSRTC) - Eaux souterraines	190, 191, 192, 194
Directive 019 sur l'industrie minière	190, 191
Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	190, 191, 192, 194
Demande d'autorisation pour un projet agroalimentaire hors réseau – Volet eau – Guide du promoteur	190, 191

Règlement ou document normatif	Domaine visé
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Q-2, r. 34.1) et son guide d'interprétation (juillet 2014)	197

3.7 Analyse agricole

Règlement ou document de référence	Domaine visé
Accréditation volontaire des laboratoires d'analyse agricole	1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1021
Règlement sur les exploitations agricoles (REA)	1001, 1011, 1012, 1020
Stratégie de développement durable de l'aquaculture en eau douce au Québec (STRADDAQ)	1050

3.8 Activités de prélèvement

Document de référence	Domaine visé
Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)	700

3.9 Stations de surveillance de la qualité de l'air

Document de référence	Domaine visé
Certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement	1500

3.10 Accréditation hors Canada

	Domaine visé
Domaines utilisés exclusivement hors Canada	24, 25, 46, 54, 80, 81, 82, 126, 169, 179, 196, 233, 234, 405, 701, 702

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 